

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement du Languedoc Roussillon
520, Allées Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 MONTPELLIER Cedex 02

Unité Territoriale de l'Hérault
58 avenue Marie de Montpellier
34000 – MONTPELLIER

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-I-564

**OBJET : Installations Classées pour la protection de l'environnement
Société HAIFA France - LUNEL-VIEL
Prescriptions techniques complémentaires**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du Code de l'Environnement,
Vu l'arrêté préfectoral n°2013-1-2040 du 22 octobre 2013, autorisant HAIFA France dont le siège social est situé à LUNEL-VIEL (34) à exploiter une installation de formulation d'engrais minéraux sur le territoire de la commune de LUNEL-VIEL au 1127, avenue de la république BP16, et notamment ses articles 4.4.1 et 4.4.2.
Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,
Vu le rapport et les propositions en date du 6 mars 2015 de l'inspection des installations classées,
Vu l'avis en date du 26 mars 2015 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu,
Vu le projet d'arrêté porté le 27 mars 2015 à la connaissance du demandeur,

CONSIDERANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	2
CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	2
TITRE 2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION.....	3
CHAPITRE 2.1. Délais et voies de recours.....	3
CHAPITRE 2.2. Publicité.....	3
CHAPITRE 2.3. Exécution.....	3

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société HAIFA France dont le siège social est situé 1127, avenue de la république BP16 34 400 LUNEL-VIEL est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'acte antérieur, arrêté préfectoral 2013-1-2040 en date du 22 octobre 2013, modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LUNEL-VIEL, au 1127, avenue de la république 34 400 LUNEL-VIEL, les installations détaillées dans l'arrêté du 22 octobre 2013.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

- Les prescriptions de l'article 4.4.1 de l'arrêté initial n°2013-1-2040 du 22 octobre 2013 sont supprimées.
- Au deuxième paragraphe de l'article 8.3.1 de l'arrêté préfectoral initial est supprimé la mention « ou les sols ».
- Les prescriptions de l'article 4.4.2 de l'arrêté initial, qui devient l'article 4.4.1 par suppression des anciennes prescriptions, sont annulées et remplacées par les suivantes :

Pour suivre l'évolution des teneurs en nitrates présents à proximité immédiate du piézomètre n°1 (ancienne aire de stockage extérieur des engrais minéraux), l'exploitant dispose de 4 piézomètres répartis sur le site aux coordonnées (Lambert II étendu) suivantes :

Piézomètre n°	Coordonnées X	Coordonnées Y
1	742156	1854901
2	742279	1854889
3	742231	1854815
4	742143	1854787

L'exploitant met un place un piézomètre en amont hydraulique au point de coordonnées (lambert II étendu) suivantes : X : 742090 ; Y : 1854887. Ce piézomètre sert de témoin et doit être opérationnel à partir d'avril 2015, ses caractéristiques sont transmises à l'inspection.

L'exploitant met en œuvre les mesures de remédiation adéquates afin que sa contribution sur le paramètre nitrates (NO_3^-), par différence entre la sortie du site (Piézo n°3 et/ou n°4) et l'entrée (piézo témoin), soit proche d'une valeur nulle.

Le traitement des sols par phytoremédiation retenu par l'exploitant nécessite de considérer le cycle biologique des différentes essences composant les plants de phytoremédiation, et implique une période d'observation de la baisse de la teneur en nitrates sur huit ans, définie afin d'atteindre l'objectif fixé au paragraphe supra.

- Au chapitre 8.2 de l'arrêté initial il est ajouté l'article suivant :

Article 8.2.4. Surveillance des effets sur l'Environnement

Suivi des nitrates évoqué à l'article 4.4.1 : l'exploitant assure une auto surveillance des effets sur l'environnement, liés à la pollution aux nitrates, existante sur le site via le réseau des cinq piézomètres. Les fréquences des mesures sont mensuelles pendant les deux premières années de traitement puis trimestrielles, sous réserve de l'efficacité avérée du traitement lors des deux premières années rapport à l'évolution de la résorption théorique fournie par l'exploitant, jusqu'à l'atteinte de l'objectif (bilan entre la sortie et l'entrée : quasi nul). L'exploitant veille à atteindre cet objectif dans les huit ans à compter de la signature du présent arrêté préfectoral. Puis, dans le cadre d'une surveillance pérenne les fréquences des mesures seront annuelles. Les mesures peuvent être faites en interne par l'exploitant (laboratoire de mesures existant sur site dans le cadre du contrôle de ses activités). Néanmoins, une mesure « comparative », comme explicitée à l'article 8.1.2, du paramètre nitrate (NO_3^-), sera faite une fois par an

jusqu'à l'atteinte de l'objectif et une fois tous les quatre ans dans le cadre de la surveillance pérenne. Ces mesures sont complétées par un suivi de la pluviométrie locale et des niveaux d'eau des piézomètres.

- Au chapitre 8.3 de l'arrêté initial l'article 8.3.2. est annulé et remplacé par le suivant :

Article 8.3.2. Surveillance des effets sur l'Environnement Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Tous les documents relatifs à l'auto surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Néanmoins :

- les résultats des mesures de la situation acoustique conformément au chapitre 6.2, réalisées dans les six mois suivant la mise en service de la nouvelle ligne de production, analysés et interprétés, sont transmis à Monsieur le Préfet dans le mois qui suit leur réception,

- un bilan annuel complet de l'année N de la surveillance de la pollution aux nitrates intégrant notamment les mesures, le suivi de la pluviométrie locale et les niveaux d'eau des piézomètres, les graphiques d'évolution, une analyse des effets de la phytoremédiation par rapport à un prévisionnel, est transmis à l'inspection au plus tard le 31 mars de l'année N+1.

TITRE 2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

CHAPITRE 2.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de MONTPELLIER.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

CHAPITRE 2.2. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de LUNEL-VIEL pendant une durée minimum d'un mois, et publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de LUNEL-VIEL fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Hérault – Bureau de l'Environnement, 34 place des Martyrs de la résistance, 34062 MONTPELLIER Cedex 2 l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société HAIFA FRANCE.

CHAPITRE 2.3. EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, le Directeur départemental des territoires de Montpellier, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de LUNEL-VIEL et à la société Compagnie HAIFA France.

Montpellier, le

24 AVR. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général



Olivier JACOB